

**COMMUNE de ST-YRIEIX-LA-PERCHE**

**ARRETE DU MAIRE**

V/2023 – 126

*Le Maire de ST-YRIEIX-LA-PERCHE*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-4, R. 411-25 et 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'arrêté permanent du maire V/2007 – 259 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises (PL),

CONSIDERANT la demande de dérogation de la SAS FAUCHER TP Transports à Boisseuil (87220) afin d'utiliser les VC n°344 et VC n°05 pour l'accès aux carrières LAMA de Planche-Mallet et pour le transport de marchandises en 3<sup>ème</sup> catégorie, soit une masse totale roulante de 97 tonnes maximale en charge,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'activité des carrières de pierre tout en préservant la sécurité générale,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A titre permanent, les véhicules de transport exceptionnel de la SAS FAUCHER TP Transports seront autorisés à accéder aux carrières LAMA au lieu-dit Planche-Mallet, de la départementale 704 par les VC n°344 et n°5.

**Article 2** : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3** : les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

**Article 6.** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

**Article 7.** : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice Générale des Services, aux Services Techniques Municipaux.

Le 15 mai 2023  
Le Maire,



*[Handwritten signature in blue ink]*  
Daniel BOISSERIE